SENAT

Règlement Intérieur

COPY
DEC 17 1942
LIBRARY OF CONGRESS
CENTRAL BUILDING RECEIVED

PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE DE L'ETAT

1937

SENAT

Règlement Intérieur

PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE DE L'ETAT

1937

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

SENAT

REGLEMENT INTERIEUR

modifié les 5 Juillet 1933 et 26 Février 1937

Le Sénat adopte le Règlement suivant:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Préliminaires

Article 1er.—Tout Sénateur, avant d'entrer en fonctions, prête par devant le Sénat, le serment suivant:

«Je jure de maintenir les droits du peuple et d'être fidèle à la Constitution.»

Art. 2.—En raison de la haute dignité dont il est revêtu, le Sénat ne doit obtempérer aux ordres d'aucune autorité. Néanmoins, il est facultatif à tout membre du Sénat d'accepter une délégation du Pouvoir Exécutif.

CHAPITRE II

Du Bureau

Art. 3.—A la séance d'ouverture de chaque Session, le Doyen d'âge préside le Sénat.—Les deux plus jeunes Sénateurs remplissent les fonctions de Secrétaires jusqu'à l'élection du bureau définitif.

Art. 4.—Les membres du Bureau ne pourront être élus que parmi les Sénateurs présents à la Séance.

Ils entrent en fonctions immédiatement après leur élection.

Art. 5.—A chaque renouvellement du bureau, le Sénat informe, par Message, le Président de la République et la Chambre des Représentants de la Constitution de son bureau.

Art. 6.—Les Sénateurs élus membres du bureau sont tenus d'accepter ces fonctions, à moins qu'ils n'exposent des motifs d'ordre agréés par le Corps.

Aucun membre du bureau ne peut quitter momentanément sa place sans être immédiatement remplacé, comme il sera dit ci-après.

Art. 7.—Le bureau signe tous les actes émanés du Sénat.

Art. 8.—Lorsque le Sénat se rend en corps en quelque lieu que ce soit, les membres du bureau sont précédés des autres Sénateurs et ferment la marche.

Art. 9.—Le bureau du Sénat se compose d'un président et de deux Secrétaires qui sont nommés pour toute la session.

Art. 10.—Le président et les secrétaires sont nommés au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés des Sénateurs présents à la séance.

Art. 11.—Si aucun Sénateur n'avait obtenu la majorité absolue pour être président ou secrétaire, le ballotage aurait lieu entre les deux Sénateurs qui auraient obtenu, au second tour, le plus de suffrages.

A cette dernière épreuve, celui qui aura obtenu cette majorité, sera proclamé président ou secrétaire.

Cependant, s'il y a partage de votes après ces deux tours de scrutin le sort décidera.

Le président et les secrétaires seront élus l'un après l'autre; et le président avant d'entrer en fonction, prêtera le serment suivant:

«Je jure et promets d'exécuter et de faire exécuter fidèlement le règlement du Sénat, et de présider ses travaux avec calme et impartialité.»

Art. 12.—Les fonctions du président consistent à diriger les travaux de l'Assemblée, à maintenir l'ordre, et y faire exécuter le règlement, à accorder la parole, à poser les questions, à annoncer le résultat des suffrages, à prononcer les décisions de l'Assemblée et à porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Aucune proposition ne sera mise en délibération, si de l'avis du bureau ou du Sénat, elle tend à violer ou à modifier la Constitution ou le règlement en vigueur.

Art. 13.—A chaque séance, le président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

Art. 14.—C'est au président qu'il appartient:

De convoquer le Sénat pour les séances extraordinaires;

De décacheter, même en son domicile, les paquets, lettres et Messages adressés à l'Assemblée;

De communiquer avec les Secrétaires d'Etat pour les réceptions du Corps et de ses députations au Palais National;

De nommer les membres des Commissions et des députations, quand le règlement n'a pas pourvu au mode de leur nomination;

De désigner dans les grandes solennités, les maîtres de cérémonies;

De surveiller le service des employés, de provoquer le renvoi de ceux qui s'écartent de leurs devoirs.

Enfin de prendre soin de tout ce qui peut contribuer à la parfaite exécution du règlement.

Toutes les fois que l'Assemblée Nationale devra se réunir, le président du Sénat proclamera au début de la séance précédente du Sénat, l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée Nationale.

Art. 15.—Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction des procès-verbaux; de collationner les registres avec le plumitif du secrétaire-rédacteur; de donner lecture de tous les actes du Sénat et de tous les projets de lois, lettres ou Messages; d'inscrire, pour la parole, les Sénateurs suivant l'ordre de leur demande; d'arrêter le compte des votes et de tenir note des décisions prises.

Art. 16.—En cas de maladie ou de tout autre empêchement du président, il est remplacé par le premier secrétaire; celui-ci par le second, qui l'est, à son tour, par un Sénateur, au choix du secrétaire-président.

Art. 17.—Le secrétaire qui remplace le président dans les cas ci-dessus, prêtera le serment prescrit par l'art. 11 du présent règlement.

Art. 18.—En cas d'empêchement de tout le bureau, le Sénat procèdera comme le prescrit l'art. 3 du présent règlement.

CHAPITRE III

Des Commissions

Art. 19.—Dès l'ouverture des Travaux Législatifs, le Président du Sénat nomme quatre Commissions Ordinaires de façon que chaque Sénateur, fasse partie d'une Commission.

Le Président du Sénat fait partie de toutes les Commissions, avec voix délibérative.

Il y a en outre, une Commission spéciale des **Comptes Généraux** et une Commission Spéciale du **Budget,** composées chacune de deux Membres délégués par la Commission des **Finances** et d'un Membre délégué par chacune des trois autres Commissions.

Chaque Sénateur a le droit d'assister aux réunions de ces Commisions et de prendre part aux discussions, sans pouvoir participer au vote.

Le bureau fait toujours partie de toute Commission chargée de rédiger un Message important ou une adresse au Président de la République, ou un discours sur une matière importante.

Art. 20.—Les Commissions auxquelles sera confiée l'étude d'une question spéciale, communiqueront directement avec le Secrétaire d'Etat.

Art. 21.—Toutes pièces à communiquer au Sénat seront adressées au président et déposées sur le bureau.

Le président envoie aux Commissions toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Art. 22.—Les rapports des Commissions et les propositions admises à discussions ultérieures sont imprimés, si l'Assemblée le juge nécessaire.

Le Sénat peut aussi ordonner, s'il le juge utile, l'impression des documents qui lui sont communiqués.

Art. 23.—Les Commissions sont tenues, pour l'ordre de leurs travaux, de se conformer aux numéros des différentes pièces qui leur sont envoyées à l'étude par le bureau, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

Art. 24.—Chaque Commission nomme à la majorité absolue, un rapporteur qui fait au Sénat un rapport, lequel sera imprimé, si l'Assemblée le décide, et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion qui aura lieu en séance.

Néanmoins, après le dépôt d'un Rapport, la discussion immédiate pourra être ordonnée par le Sénat, sur la demande du Gouvernement ou d'un Sénateur.

Art. 25.—Lorsqu'une Commission a été chargée d'un travail par le Sénat, les Membres qui la composent, en prenant part à la délibération générale, peuvent être d'un avis contraire à celui de la Commission.

Art. 26.—Lorsqu'il y aura lieu à une enquête, le Sénat instituera une Commission spéciale, qui aura le droit de demander communication de tous documents propres à éclairer les questions.

La Commission d'enquête pourra également demander dans son sein toute personne susceptible de donner des renseignements sur l'objet de l'enquête.

Tout individu qui, requis de se présenter devant la Commission d'enquête s'y serait refusé ou abstenu après deux invitations à lui adressées, sous plis recommandés, sera contraint par mandat d'amener à la diligence du Commissaire du Gouvernement et sur la plainte directe de la Commission.

Art. 27.—Il est interdit à tout membre d'une Commission, à tout Sénateur, à peine de censure en Comité secret, d'emporter une pièce des Archives secrètes du Sénat et à peine de censure en séance publique, de communiquer à un tiers la pièce emportée, sans préjudice de l'action publique ou de celle de toute partie lésée, à raison de toute disparition de pièce.

CHAPITRE IV

Des Séances

Art. 28.—Le pavillon national, arboré devant le palais du Sénat, signale chaque séance du Corps.

Art. 29.—Le Sénat se réunit en séance publique ou en Comité secret.

Les séances sont ordinaires ou extraordinaires. Au besoin, le Sénat peut se déclarer en permanence.

Art. 30.—Indépendamment du cas prévu par l'article 22 de la Constitution, le Sénat se forme en Comité secret sur la proposition du Président, lorsqu'en prenant connaissance d'une pièce quelconque reçue, il reconnaît que lecture ne peut en être donnée publiquement.

Art. 31.—Les séances ordinaires ont lieu trois fois par semaine, le mardi, le Jeudi et le Vendredi.

A dix heures précises du matin, l'appel nominal se fait, et si la séance n'a pas lieu, faute de majorité, un procès-verbal sera dressé portant les noms de Sénateurs absents sans cause légitime. Il sera expédié à fin de publication au journal Officiel.

Art. 32.—Si, par suite de l'appel nominal, la majorité est constatée, le président déclare la séance ouverte, entame les points de l'Ordre du jour précédemment arrêté.

Tout procès-verbal adopté est signé par les membres présents à la séance qu'il relate.

Sous la responsabilité personnelle du Secrétaire Général des Archives, les procès-verbaux des séances du Sénat doivent être transcrits dans un registre spécial et signé des Sénateurs, et ce, sous les peines prévues aux présents règlements.

Art. 33.—A la fermeture d'une Session, le Sénat nommera une Commission de cinq Membres au moins pour la sanction des Procès-Verbaux non encore soumis à l'appréciation de l'Assemblée. Cette Commission se réunira au moins une fois par semaine jusqu'à ce que tous les procès-verbaux soient sanctionnés. Rapport de ses travaux sera fait au Sénat à l'ouverture de la Session suivante.

Art. 34.—Aucune tenue spéciale n'est obligatoire pour les séances ordinaires.

Cependant, dans les cérémonies publiques, députations au Palais National, aux funérailles des Sénateurs et autres grands fonctionnaires, ils portent le costume noir et la rosette aux couleurs nationales.

CHAPITRE V

De la Tenue des Séances

Art. 35.—Le président ouvre les séances. Il annonce les questions sur lesquelles, le Sénat doit délibérer. Il régularise le cours des débats; mais s'il veut y prendre part, il se fait remplacer au fauteuil du Président, qu'il ne reprend qu'après le vote.

Art. 36.—Dans toutes les circonstances où un Secrétaire d'Etat demande à être entendu, il obtient la parole soit en séance publique, soit au Comité secret, selon la nature des communications qu'il a à faire.

Art. 37.—Aucun membre du Sénat ne peut parler qu'après avoir obtenu la parole du président.

Art. 38.—Les interruptions sont interdites. Le président rappelle l'interrupteur à l'ordre.

Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle.

Aucun membre du Sénat ne peut obtenir la parole sur le rappel à la question.

Art. 39.—Seul le président rappelle à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole peut être accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, et s'étant soumis, demande à s'expliquer.

Art. 40.—Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois soit à l'ordre, soit à la question, dans le même discours, le Sénat peut, sur la proposition du président, lui interdire la parole sur la même question pour le reste de la séance.

L'Assemblée prononce par assis et levé sans débat.

Art. 41.—Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

Art. 42.—Toute personnalité, tous applaudissements et signes d'improbation sont interdits.

Art. 43.—Le président rappelle à l'ordre le Sénateur qui, invité à s'expliquer sur un manque d'égards et de convenances envers un Collègue, ne s'est pas suffisamment justifié.

Art. 44.—Il rappelle à l'ordre celui qui l'a troublé en s'exprimant avec colère, avec irrévérence envers l'Assemblée.

Art. 45.—La récidive dans le cas des deux articles précédents entraîne avec elle la censure en séance publique.

Art. 46.—Lorsqu'un Sénateur a fait une offense à l'un de ses Collègues, en Comité secret, et qu'il refuse de s'excuser, il est censuré en Comité secret.

Il est censuré en séance publique, si l'offense a eu lieu en séance publique.

Art. 47.—Le rappel à l'ordre doit se faire, de la part du président en termes polis et convenables, en évitant avec soin ce qui peut blesser la dignité du Sénateur qui l'encourt.

Le Sénateur justement froissé d'un rappel à l'ordre fait en termes non mesurés, soumet le différend à l'Assemblée, en Comité secret.

Art. 48.—Le Sénateur censuré publiquement ou en Comité secret, en conformité des articles 47 et 48, qui se rend coupable de récidive, dans une lettre ou autrement, et qui persiste à ne pas vouloir s'excuser en séance publique, ayant été appelé à le faire, ne peut prendre part à aucune délibération du Corps, ni se joindre à lui dans aucune réunion ou cérémonie publique, aussi longtemps qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions du règlement.

Dans ce cas, le Sénateur ne peut percevoir ses indemnités qu'après qu'il a prononcé des excuses à l'Assemblée.

Avis de cette suspension d'indemnité est immédiatement donné par un Message, au Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 49.—En général, si un Sénateur trouble l'ordre, il y est interpellé nominativement par le président; s'il insiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, le Sénat, sur la proposition du président, prononce l'inscription au procès-verbal avec censure.

Art. 50.—Si l'Assemblée devient tumultueuse, le président agite la clochette et se couvre; s'il ne peut y rétablir le calme, il déclare qu'il va lever la séance. Si le calme ne se rétablit, il lève la séance et toutes les circonstances du tumulte sont relatées dans un procès-verbal dont l'impression a lieu dans le plus prochain numéro du «Journal Officiel».

Art. 51.—Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion.

La question préalable, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a lieu de délibérer, et les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Néanmoins, la parole est toujours accordée pour une motion d'ordre.

Art. 52.—Aucun Sénateur ne peut refuser son vote sur une question à la délibération de laquelle il a participé.

Cependant, un Sénateur peut s'abstenir de voter, si la discussion est close avant son arrivée.

Art. 53.—Dans les questions complexes, la division a lieu de droit, lorsqu'elle est demandée.

Art. 54.—Il est toujours permis de demander la parole soit pour poser la question, soit pour un motif personnel.

Art. 55.—Avant de fermer la discussion, le président consulte le Sénat pour savoir s'il est suffisamment éclairé; dans le doute, la discussion continue.

Art. 56.—Le président après avoir consulté l'Assemblée indique l'ordre du jour de la séance suivante, et puis lève la séance.

Cet ordre du jour fixé par le bureau et arrêté par l'Assemblée est affiché dans la salle à la fin de la séance.

CHAPITRE VI

Du Mode de Votation

Art. 57.—Les élections se font au scrutin secret.

Pour procéder au scrutin secret des bulletins blancs sont distribués par un huissier à chaque Sénateur qui y inscrit le nom de son candidat. Chaque votant dépose son bulletin dans l'urne que lui présente à cet effet un huissier.

L'urne rapportée sur le bureau, deux scrutateurs, choisis par le président, contrôlent les votes par le comptage des bulletins, puis donnent lecture à haute voix de chaque bulletin.

Le bulletin reçu par le président, il le lit et le communique aux deux secrétaires qui en prennent note.

Le dépouillement terminé et le résultat arrêté par les secrétaires le président le proclame.

Art. 58.—Tout bulletin qui ne porte pas de nom ou qui porte un nom de fantaisie, est nul.

La majorité est prise sur les votes valablement exprimés.

CHAPITRE VII

De la Discussion des Propositions de Lois et autres Actes

Art. 59.—Toute proposition de loi, de résolution doit être appuyée par trois Sénateurs au moins.

Art. 60.—Toute proposition faite par un Sénateur est déposée sur le bureau pour être transmise, s'il y a lieu à la Commission qui doit en connaître.

Art. 61.—Si l'auteur de la proposition réclame l'urgence et que cette demande est admise, le projet sera copié et distribué avant la discussion.

Art. 62.—Au jour fixé par le Sénat, conformément aux articles précédents, la discussion est ouverte sur le principe du projet, si le principe est admis, on passe à la discussion des articles.

Art. 63.—Les amendements sont rédigés par écrit, signés et remis au président. Tout amendement est mis en délibération avant l'article auquel il se rapporte. Il en est de même des sous-amendements par rapport aux amendements.

Art. 64.—Après le vote des articles, il est procédé au vote de l'ensemble de la proposition.

Art. 65.—Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer ; mais, si un autre Sénateur la reprend, la discussion continue.

Art. 66.—Lorsqu'un projet de loi est présenté par un Secrétaire d'Etat, il en expose les motifs et le Sénat en prononce le renvoi soit à une des commissions ordinaires, soit à une commission spéciale. Il peut aussi, si l'urgence est obtenue, décider qu'il en délibérera après un délai de trois jours, sans que le projet ait été envoyé à une commission ordinaire ou à une commission spéciale.

Il est ensuite procédé conformément aux articles 61 et suivants.

Art. 67.—Si le Secrétaire d'Etat déclare qu'il y a urgence, le Sénat par un vote spécial décidera qu'il sera procédé à la discussion et au vote du projet, conformément à l'article 61 des règlements.

Le vote immédiat peut être exceptionnellement accordé, si une heure au moins avant la discussion du Projet ou de la Proposition de loi, une copie a été remise à chaque Sénateur par les soins du Secrétaire d'Etat intéressé ou de l'auteur de la proposition.

Art. 68.—Les adresses ou messages importants au Président de la République, tous les discours du Sénat qui ont pour objet des questions importantes, sont présentés par un rapporteur au Sénat qui délibère et vote comme sur les projets de loi.

Art. 69.—Le résultat des délibérations du Sénat est proclamé par le président en ces termes: «Le Sénat a adopté» ou «Le Sénat n'a pas adopté».

CHAPITRE VIII

Des Pétitions

Art. 70.—Toutes les pétitions doivent être rédigées par écrit et signées.

Elles sont adressées au président du Sénat.

Elles peuvent être déposées sur le bureau par un Sénateur.

Art. 71.—Les pétitions, dans l'ordre de leur arrivée, sont inscrites sur un rôle général, contenant le numéro d'ordre de la pétition, le nom du pétitionnaire et l'indication sommaire de l'objet de la demande.

Ce rôle est distribué au Sénat.

Art. 72.—Les pétitions inscrites sur le rôle sont distribuées entre les diverses Commissions selon l'objet auquel elles se rapportent; elles y demeurent à la disposition des Sénateurs qui désirent en prendre communication.

Art. 73.—Les Commissions sont tenues de faire, au moins chaque semaine, un rapport sur les pétitions qui leur sont respectivement parvenues.

Un feuilleton, distribué trois jours avant celui où le rapport doit être fait, indiquera le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet sommaire de la pétition, et son numéro d'inscription au rôle général.

CHAPITRE IX

Des Messages et Députations

Art. 74.—La correspondance du Sénat avec le Président d'Haïti sur les matières qui intéressent l'administration des affaires publiques n'a lieu que par Message.

Si le Sénat le juge convenable dans les questions d'un haut intérêt, les Messages adressés au Président de la République, sont signés par tous les membres présents à la délibération.

Dans tous les autres cas, les messages sont signés par le président seul. Néanmoins, toutes les fois que les circonstantes l'exigent, le Sénat peut envoyer une députation auprès du Chef de l'Etat.

Les communications importantes à faire au Pouvoir Exécutif ont lieu par députation, à moins que le Sénat ne juge à propos de déléguer son bureau.—Il peut être nommé une députation pour représenter le Sénat dans les grandes solennités.

Art. 75.—Les députations sont nommées par le président du Sénat. Le nombre des membres qui les compose est laissé à son choix.

Art. 76.—En cas d'objection de la part des membres nommés pour une députation, le président appréciera les causes d'empêchement qui lui sont exposées, les admet ou les rejette.

Art. 77.—Le Sénateur qui, faisant partie d'une députation, s'est retiré avant l'accomplissement de sa mission, sans congé de celui qui préside est censuré par le bureau. Il en est de même de celui qui, étant en corps, s'est retiré sans congé du Président.

CHAPITRE X

Des Congés et Passeports

Art. 78.—Le siège du Sénat étant à la Capitale, tous les Sénateurs sont tenus de s'y trouver à l'époque de la session législative et à toutes les époques où le Sénat est convoqué.

Art. 79.—Le Sénateur invité trois fois à se rendre au Sénat, qui a persisté à s'absenter sans motifs légitimes est censuré en séance publique.

Art. 80.—Au Sénat seul il appartient de donner des congés.

Cependant, dans les cas d'urgence, le président peut le faire sauf à rendre compte au Sénat dans sa prochaine séance.

Art. 81.—Au cours de la session législative, et même hors de cette session, les congés et passeports sont signés du Président seul. Le passeport du président est signé des deux Secrétaires pendant la durée des sessions.

CHAPITRE XI

De la Police Intérieure et Extérieure

Art 82.—La police de l'Assemblée est exercée par le président.

Art. 84.—Nul s'il n'est membre du Sénat, ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de l'Assemblée, à moins d'être autorisé par le président.

Art. 84.—Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées en dehors de l'enceinte se tiennent découvertes et en silence.

Art. 85.—Tout individu qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, est sur le champ expulsé par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

Art. 86.—Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Art. 87.—Le président est chargé de veiller à la sécurité intérieure et extérieure de l'Assemblée.

A cet effet, il concerte, au besoin, avec l'Autorité Exécutive sur les dispositions de police à prendre pour la sécurité du Sénat.

CHAPITRE XII

Du Comité Permanent

Art. 88.—Dans l'intervalle des sessions, le dernier bureau de l'Assemblée reçoit la corespondance, y répond, et s'occupe en général de ce qui est relatif au service intérieur du bureau du Sénat.

CHAPITRE XIII

Des Funérailles

Art. 89.—Aussitôt que le président du Sénat est averti de la mort d'un Sénateur, il informe l'autorité compétente, afin que les honneurs funèbres lui soient rendus. Immédiatement, le fauteuil du Sénateur est couvert de deuil jusqu'à son remplacement, et pour annoncer la perte éprouvée par le Corps, le pavillon est hissé à mi-mât pendant trois jours.

Art. 90.—A l'heure indiquée pour les funérailles, les Sénateurs se réunissent à la Maison Nationale et partent de là pour se rendre à la maison mortuaire.

La disposition de l'alinéa précédent est suivie lorsque le Sénat est invité aux obsèques d'un Député du peuple.

Art. 91.—A la plus prochaine séance qui suit les funérailles, le Président nommera une délégation chargée de porter des paroles de condoléances à la famille du Sénateur décédé. Dans l'intervalle des sessions, le Bureau remplit l'office de la délégation.

Si le Sénateur décédé ne résidait pas à la Capitale, le bureau adresse, au nom du Corps, une lettre de condoléances à sa famille.

Art. 92.—Les mêmes honneurs funèbres sont dus au Sénateur décédé hors de fonction à quelque législature qu'il ait appartenu.

CHAPITRE XIV

Des employés du Sénat et de leur costume

Art. 93.—Le bureau de la Secrétairerie et des Archives du Sénat se compose dans l'ordre hiérarchique suivant:

1 Secrétaire Général
1 Chef de Bureau
3 Secrétaires-Rédacteurs
2 Employés Supérieurs
3 Employés
3 Huissiers
1 Concierge

Art. 94.—Les employés du Bureau du Sénat sont astreints aux travaux officiels du Sénat. Ils ne sont pas tenus de faire les travaux particuliers des Sénateurs.

Art. 95.—Quand le Sénat est réuni en Comité secret, aucun employé ne peut s'introduire dans son sein, ni se tenir à portée d'entendre ses délibérations.

Un des Secrétaires du Sénat prend note de sa décision, s'il y a lieu.

Art. 96.—Lorsque le Sénat décide de travailler en Comité secret, nul, s'il n'est un membre du Grand Corps, ne pourra assister à la séance à huis clos.

Art. 97.—Aucun Sénateur ne devra divulguer les travaux de la séance à huis clos. Le Sénateur qui serait convaincu d'une telle indignité sera censuré en séance publique.

Art 98.—Aucun employé du Sénat ne peut s'absenter sans la permission écrite du Secrétaire Général; cette absence ne peut excéder un mois. En cas de maladie ou autre empêchement légitime l'employé en informe le Secrétaire Général.

Dans les deux cas, le Bureau en est saisi.

Art. 99.—Dans l'intérêt du service, en raison de la responsabilité du Secrétaire Général, les employés du Sénat qui sont à la nomination du bureau, dépendent du Secrétaire Général; mais le Sénat se réserve la faculté de les révoquer, s'il y a lieu, sur une plainte motivée.

Le Secrétaire Général, le Chef de Bureau, les Secrétaires-Rédacteurs, sont élus par le Sénat.

Art. 100.—L'insubordination, l'inconduite, la négligence de leurs devoirs et l'indiscrétion commise à l'égard des actes du Sénat ou des opinions des Sénateurs, sont de la part des employés des causes suffisantes de renvoi ou de poursuite.

Art. 101.—Il est expressément défendu aux employés, sous peine de renvoi ou de poursuite judiciaire, s'il y a lieu, de faire aucune communication ou de livrer aucune copie ou expédition des pièces qui se trouvent à la Maison Nationale, ou qui y sont déposées, ni de confier aucun objet à l'usage du Sénat, aucun livre de sa bibliothèque sans la permission écrite du président.

Art. 102.—Les employés doivent se présenter à leurs bureaux de neuf heures à deux heures et toutes les fois qu'ils sont requis, sans déroger à l'obligation qui leur est imposée d'être à leur poste pendant toute la durée des Séances.

Art. 103.—La violation des articles 85, 97, 100, 101, 102, 104, entraîne la révocation ou la réprimande par le Bureau.

Art. 104.—Dans les cérémonies publiques, le costume noir est de rigueur pour tous les employés du Sénat.

Art. 105.—Dans les cérémonies publiques les huissiers précèdent les employés. Les Secrétaires Général et rédacteurs, et les autres employés précèdent le Corps des Sénateurs.

CHAPITRE XV

Du Secrétaire Général des Archives et des Secrétaires-Rédacteurs

Art. 106.—Les fonctions du Secrétaire Général sont de: préparer durant la Session et au commencement de chaque mois, une liste contenant les noms des Sénateurs, ceux du Président et des Secrétaires en tête; de faire enregistrer les procès-verbaux des séances du Sénat, après leur sanction; de faire déposer sur le bureau avant l'ouverture de chaque séance, le registre de transcription et d'appointer un employé pour faire signer les procès-verbaux par les Sénateurs présents, de rédiger les messages et autres actes que le Sénat aura confiés à ses soins, et de les faire enregistrer; d'expédier les messages, et actes approuvés par le Sénat après les avoir collationnés avec un des Secrétaires du Sénat et y avoir apposé le sceau, de faire dresser le rôle général des pétitions, de le faire distribuer ainsi que le feuilleton prévu à l'article 75; de veiller à ce que tous les employés du Sénat remplissent leurs devoirs avec exactitude; de faire tenir la Maison Nationale et ses dépendances dans la plus grande propreté; d'en faire interdire l'entrée aux individus qui n'y auraient point affaire, hors le cas cependant des séances publiques.

Le sceau du Sénat est fait aux armes de la République.

Le cachet est de forme ovale, ayant au milieu: «Sénat», autour «République d'Haïti» et en bas, deux rameaux de palmier croisés.

Art. 107.—Le Secrétaire Général est responsable des archives et de tous les objets placés à la Maison Nationale sous sa surveillance.

Il tient la clef des armoires où sont les fournitures du bureau, les Archives, les livres de la bibliothèque.

Il ne peut rien emporter du local, sans l'autorisation écrite du Président du Sénat.

Art. 108.—Les fonctions de Secrétaire-rédacteur sont de rédiger sur un plumitif, les procès-verbaux des Séances, d'en donner lecture, de les soumettre à la sanction du Corps et de les remettre à l'archiviste pour les faire copier après avoir effectué les rectifications demandées par les Sénateurs, d'assister les Comités, en cas de réquisition, de signer, après les avoir collationnées avec l'un des Secrétaires du Sénat, les copies des procès-verbaux à envoyer à l'impression.

Le Secrétaire Général du Sénat en est le bibliothécaire.

Art. 109.—Aux séances publiques, le Secrétaire Général se tient debout à côté de l'un des Secrétaires.

110.—Une copie des discours de chaque Sénateur lui sera communiquée avant la sanction de tout procès-verbal. Un délai ne pouvant excéder trois jours lui est accordé pour les revoir.

Passé ce délai, le procès-verbal sera soumis à la sanction du Corps. Pendant l'intersession, le délai pour les Sénateurs absents est de quinze jours à partir de l'expédition de la Copie.

Art. 111.—En cas de maladie ou tous empêchements sérieux occasionnant une absence de plus d'un mois le Secrétaire-Rédacteur absent doit se faire remplacer à sa charge par une personne qualifiée, agréée par le Bureau du Sénat.

CHAPITRE XVI

Des Huissiers et du Concierge

Art. 112.—L'ameublement de la Maison Nationale est placé sous la responsabilité du concierge.

Il doit en prendre soin, s'occuper de l'entretien du local et des cours qui en dépendent, en tenir le tout dans la plus grande propreté.

La Maison Nationale est affectée au service du Sénat pour ses travaux, sous le contrôle et la surveillance du Secrétaire Général.

Art. 113.—Les huissiers aident le concierge en ce qui a rapport aux soins à prendre de l'ameublement.

Ils sont de plus chargés de porter les messages de convocation ou autres, et les paquets ou lettres que leur remet le Secré-Général.

Art. 114.—En conséquence des deux articles précédents, les huissiers et le concierge ont leur demeure dans les chambres dépendantes de la Maison Nationale.

Un des huissiers désigné par l'archiviste est tenu de se rendre tous les matins chez le président du Sénat pour prendre ses ordres.

Art. 115.—Aux heures de séances, les huissiers et le concierge se tiennent, les premiers près du bureau du Sénat, et l'autre, à la porte d'entrée.

Ils sont aux ordres du bureau et des Sénateurs.

En tout temps, ils empêchent que l'on ne fasse du bruit dans les dépendances de la Maison Nationale, et font la police en dehors de l'enceinte où siègent les Sénateurs.

Art. 116.—Le Sénat pourvoira à tous les cas non prévus par le présent règlement.

Les nouvelles dispositions que l'expérience aura fait adopter par le Sénat seront formulées et portées à la suite des présentes comme articles supplémentaires.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Février 1937, an 134ème de l'Indépendance, et 3ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président:
LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires:
FOMBRUN, JH. R. NOEL

TABLEAU

des membres du Sénat, depuis la création de ce Corps jusqu'à ce jour, y compris les membres du Conseil d'Etat, dont les derniers ont reconstitué le Sénat en 1847.

28 Décembre 1806: Alexandre Pétion, Port-au-Prince; César Thélémaque, Cap-Haïtien; Louis Auguste Daumec, Port-au-Prince, réélu le 3 Février 1825; Charles Lys, Port-au-Prince; Etienne Elie Gérin, Anse-à-Veau; Théodat Trichet, Cayes; Ignace Fresnel, Port-au-Prince, réélu le 22 Février 1827; Gabriel David Troy, Port-au-Prince; Charles Daguilh, Cayes; Félix Ferrier, Cap-Haïtien; Guy Joseph Bonnet, Port-au-Prince; Lamothe Aigron, Cap-Haïtien; Jean-Louis Barlatier, Mirebalais; Jean-Louis Manigat, Fort-Dauphin; Jean Simon, St.-Marc; Jn-Louis Despas Médina, Cayes; Magloire Ambroise, Jacmel; Yayou, Port-au-Prince; Pierre Timothé, (Aubert), Port-de-Paix; Blanchet Jeune, Port-au-Prince.

4 Mars 1807: Jean-Louis Larose, Port-au-Prince, réélu le 28 Février 1817; Pélage Varrein, Gonaïves; Bourjolly Modé, Jacmel; Jean Auguste Voltaire, Cayes;— 30 Mars; Louis Leroux, Port-au-Prince.— 2 Août: Joseph Neptume, Port-au-Prince.

21 Mars 1808: André Auguste Borno Lamarre, Port-au-Prince.—4 Mai: Jean-Baptiste Delaunay, Miragoâne.— 5 Décembre 1815: Casimir Panayoty, Port-au-Prince; Etienne Célestin Obas, Port-au-Prince; Hilaire Martin, Jacmel; Jean Augustin Hogu, Port-au-Prince; Antoine Gédéon, Port-au-Prince; Jean-Baptiste Bayard, Jacmel, réélu le 9 Octobre 1830.

28 Avril 1817: Eloy, Port-au-Prince; Stanislas Lamothe, Port-au-Prince; François Arrault, Port-au-Prince; Noël Vialet, Port-au-Prince, réélu le 14 Juillet 1834; Alexandre Dégand, Anse-à-Veau.

29 Mai 1820: Jean-Baptiste Désiré Canaux, Port-au-Prince.

24 Septembre 1821: Louis Bazelais, Port-au-Prince, Amédé Gayot, Port-au-Prince; Antoine Lerebours, Port-au-Prince, réélu le 20 Avril 1834; Jean Thézan, Port-au-Prince: Germain Linard, Port-au-Prince; Samon Roche, St. Marc.— 26: Noël Colard, Jean-Rabel; Joseph Philiaire, Cap-Haïtien; Stanislas Latortue, Cap-Haïtien

23 Juillet 1822: Pierre François Birot, Port-au-Prince; Jean Rigolet, St. Marc— 21 Octobre: Eliacin Dupuche, Port-au-Prince.— 28 Octobre: Coquière Dupiton, Port-au-Prince.

14 Avril 1824.—Joseph Pitre jeune, Port-au-Prince, 28 Juin.— Antoine Martinez Valdès, Santo-Domingo.

14 Janvier 1825: Desrivières Chanlatte, Port-au-Prince.— 24 Dévallons, Léogâne.— 26: François Sambour, Cayes.— 31: Jean-Louis Lafontant père, Jacmel,— 8 Février: Prosper Romanez, Port-au-Prince.

13 Janvier 1826 : Fonroë Dubreuil, Cayes.— 20 : Jean-François Lespinasse, Port-au-Prince.— 26 Février : Louis Gabriel Audigé, Port-au-Prince.— 21 Avril : Jean Colin Castor, Port-au-Prince.— 24 : Jacques Hyppolyte Laroche, Port-au-Prince.

14 Février 1827 : Charles Théodore Cupidon, Port-au-Prince.

6 Août 1828 : Fleuran Chevalier. Petit-Trou.— 11 : Gilles Bénèche, Baradères.

4 Septembre 1830 : Marie Eth. Eustache Frémont, Port-au-Prince ; Noël Piron, Port-au-Prince ; Philippe Laraque, Jérémie.— 25 : Glésil, Cayes.— 10 Octobre : Louis Rigaud, Port-au-Prince.— 12 : Lochard aîné, Miragoâne.— 17 : Jean Béchet, Port-au-Prince.— 18 : Jn. Jh. Dieudonné, Port-au-Prince.— 26 : François Domingue Labbée, Cayes.— 8 Décembre : Joseph Georges, Port-au-Prince.

6 Juin 1832 : Louis Alin, Port-de-Paix.

3 Juillet 1833 : Antoine Paret, Jérémie.— 17 Juillet : Alexis Beaubrun Ardouin, Port-au-Prince.— 22 Juillet : Pierre André, Port-au-Prince.

16 Avril 1834 : Jean Pierre Oriol, Port-au-Prince.— 5 Mai : Désiré Maillard, Jacmel.— 21 Mai : José Joaquim Delmonte, Santo-Domingo.— 23 Mai : Joseph Noël, Cap-Haïtien.— 30 : Emérand Lafontant, Port-au-Prince.

4 Juin 1835 : Charles Bazelais, Port-au-Prince.— 5 : Pierre Louis Bouzi, Port-au-Prince.

19 Septembre 1836 : Thomas Madiou, Port-au-Prince.— 21 : Jh. Guillaume Longchamp, Cayes.— 5 Octobre : Louis Lézeaux jeune, Aquin.— 19 : Jean-Jacques Sully, Cayes.

20 Avril 1838 : Jean-Claude Michel jeune, Jacmel.— 2 Mai : Rozier Decossard, Jérémie.

4 Septembre 1839 : Jérôme Chardavoine, Cayes.— 7 Octobre : Tassy aîné, Cap-Haïtien.— 11 : Calice Bonneau, Port-au-Prince.— 14 : Philippe César, Grand Goâve.— 16 : Gabriel Dallon, Arcahaie.— 23 : Guillaume Chegaraye, Cayes.

18 Avril 1840 : Alexandre Bouchereau, Port-au-Prince.— 17 Juin : Pierre Bineau, Anse-à-Veau.

26 Juillet 1841 : Michel Charles jeune, Mirebalais ; Héraux aîné, Cap-Haïtien.

20 Avril 1843 : Jean Daguerre, Port-au-Prince ; Lunley Ch. Cérisier, Port-au-Prince.— 4 Mai : Jean-Paul, Port-au-Prince, réélu en 1847 ; Louis Séguy Vilvaleix aîné, Port-au-Prince.— 13 Juin : Paul Emile Berthonieux, Port-au-Prince.— 15 : Jean Michel Corvoisier ; Gonaïves ; Jean Bénis, Petit-Goâve.

CONSEIL D'ETAT

13 Janvier 1845: David Troy, Port-au-Prince; Joseph Courtois, Port-au-Prince, Noël Piron, Port-au-Prince; Jean-Julien Dasny Labonté, Port-au-Prince; Auguste Elie, Port-au-Prince; Joseph François, Jacmel; André Jean-Simon, Miragoâne; Cinus Marion aîné, Cayes; Jean Joseph Rameau père, Cayes; Salomon père, Cayes; Philibert Laraque, Jérémie; Jean-Baptiste Dupuy, Gonaïves; François Genty, Cap-Haïtien; Nemours Pierre-Louis, Cap-Haïtien, réélu le 2 Mai 1846; Belonière Petionny, Cap-Haïtien.— 22 Février: Cerres et Valcin Gaudin, Gonaïves; Louis Hector, Borgne, réélu le 20 Juillet 1858. Nicolas Célestin, Lapointe, Saint-Marc; François Lacruz, Cap-Haïtien, réélu le 10 Novembre 1855.— 16 Avril: Céligny Ardouin, Port-au-Prince.

16 Mai: Hilaire Jean-Pierre, Cap-Haïtien, réélu le 13 Octobre 1849 et le 13 Octobre 1857.— 1er Août 1845: Pierre François Toussaint, Port-au-Prince, réélu le 16 Septembre 1849 et le 20 Juillet 1858; Applys fils, Port-de-Paix; Fils-Aimé Obas, Limbé.

1er Mars 1846: François Balmire, Jérémie; Turenne Guerrier, St.-Marc; Jn.-Louis Nicolas fils, Cayes, réélu le 25 Août 1855; Numa Paret, Jérémie; Alexandre Bouchereau, Fort-au-Prince; Chancy Ducayette, Port-au-Prince; Cauvin aîné, Port-au-Prince.— 16 Mars 1846: Philippeaux fils, Petit-Trou; Paul, St.-Marc; Guerrier Prophète, Trou, (Nord). — 22: Maximilien Zamor, Port-au-Prince; Alexis Beaubrun Ardouin, Port-au-Prince; Jean-Paul, Port-au-Prince, réélu le 6 Avril 1847; Antoine François Bance père, Port-au-Prince; Aplys père, Cap-Haïtien.— 9 Juin: Victorin Plésance, Port-au-Prince, réélu le 10 Novembre 1855. — 20 Juin: Damien Delva, Port-au-Prince; Jean Michel.— 11 Juillet: J. Corvoisier, Gonaïves; Salomon jeune, Cayes.— 13 Septembre: François Capois, Port-de-Paix, réélu le 12 Novembre 1856.

16 Octobre: Ls. de Gonzague Latortue, Cap-Haïtien; Edouard Hall, Cayes; Thermidor Jean-Bart, Cayes.

SENAT

17 Mars 1847: Détré, Port-au-Prince.— 15 Novembre: Casimir Jean-Baptiste, Port-au-Prince, réélu le 8 Juillet 1856; Alphonse Larochel, Port-au-Prince, réélu le 8 Juillet 1856; Duverno Trouillot, Port-au-Prince, réélu le 8 Juillet 1856.

13 Octobre 1848: Désormes Ls. Lafontant, Port-au-Prince, réélu le 13 Octobre 1857; Jean-Baptiste Alerte, Léogane, Jean Michel Duval, Port-au-Prince, réélu le 13 Octobre 1857; Hippolite Lucas, Port-au-Prince, réélu le 13 Octobre 1857; Jean-Baptiste Pernier, Croix des Bouquets, réélu le 13 Octobre 1857; Clervaux Lavache, Port-au-Prince; Saladin Lamour, Port-au-Prince, réélu le 13 Octobe 1857 et le 10 Mars

1870; François Sévère, Cap-Haïtien; Michel Roche, Jacmel; Chéry Alcindor, Jérémie, réélu le 13 Octobre 1857; Zamor père, Gonaïves, réélu le 20 Juillet 1857; Julien Mathon, Cap-Haïtien; Léveillé aîné, Cayes.

18 Juin 1852: Edouard Etienne, Ouanaminthe; Jean-Joseph Dieudonné, Port-au-Prince; Jean-Louis Hippolite, Port-au-Prince.— 18 Décembre 1852: Louis Doizé, Pouponneau, Petit-Trou des Baradères; Célestin Balier, Port-au-Prince; Suffren Mirault, St.-Marc; Pierre Santhonax, Cap-Haïtien; Gustave Apollon, Cayes.

24 Décembre 1853: Myrtil Latortue, Gonaïves; Joseph Eyssalenne, Croix-des-Bouquets.

10 Août 1855: François Lacruz, Cap-Haïtien, réélu; J. J. Dasny Labonté, Port-au-Prince, réélu; Pierre Abraham, Port-au-Prince réélu; Dérival Lévêque, Petit-Goâve.— 25 Août: Jn.-Louis Nicolas fils, Cayes, réélu.

8 Juillet 1856: Casimir Jn.-Baptiste, Port-au-Prince, réélu; D. Trouillot, Port-au-Prince; Louis Masson, Léogâne; François Acloque, Port-au-Prince: Pierre-Louis, Carriès, Jacmel; Brutus Jean-Simon, Port-au-Prince; Jean-Baptiste Nicolas, St.-Marc.

13 Octobre 1857: J. M. Duval, Port-au-Prince, réélu; Saladin Lamour, Port-au-Prince, réélu; Hilaire Jn.-Pierre, Cap-Haïtien, réélu; Desormes Lafontant, Port-au-Prince, réélu; Hippolite Lucas, Port-au-Prince, réélu; J. B. Pernier, Croix-des-Bouquets, réélu; Chéry Alcindor, Jérémie, réélu.

20 Juillet 1858: Louis Hector, Borgne, réélu.— 11 Novembre: Zamor père, Gonaïves, réélu; P. F. Toussaint, Port-au-Prince, réélu.

19 Avril 1859: Surville Toussaint, Port-au-Prince, réélu; Balthazar Ingignac, Port-au-Prince; Thélismon Bouchereau, Port-au-Prince; Jean Evangéliste Célestin, Port-au-Prince; Jean-Charles Césarion, Gonaïves; René Lavelanet père, Port-au-Prince; J. H. Cayemitte, Jérémie; Jn. Alphonse, Mirambeau, Port-au-Prince; Joseph Lamothe, Port-au-Prince; Sylvestre Jacques, Borgne; Guillaume André, St.-Marc; Jose Ignacio Mendoza, Gonaïves; Théophile Adrien Blanchet, Jérémie.

19 Septembre 1860: Antoine Laforest, Port-au-Prince; F. S. Faubert, Port-au-Prince; Thimagène Rameau, Port-au-Prince.— 28 Décembre: J. B. Lavaud, Jérémie.

14 Juillet 1862: Fénelon Buteau, Port-au-Prince; Félix Box, Cap-Haïtien; Jean Pierre Dauphin, Gonaïves; Félix Poisson, Petit-Goâve.

5 Août 1864: Placide David, Port-au-Prince; Bruno Blanchet, Cayes; Joseph Armand, Port-au-Prince; Phanor Dupin, Milot; Alexandre Madiou, ort-au-Prince, Jn.-Baptiste Dupuy, Gonaïves, réélu; Heureau aîné, Cap-Haïtien, réélu; Antoine Larose, Port-au-Prince.

19 Juillet 1865: J. Julien Dasny Labonté, Port-au-Prince, réélu; Exilien Heurtelou, Port-au-Prince; Antoine Bernard, Thomas Madiou,

Port-au-Prince; Charles Antoine Preston, Port-au-Prince; Léveillé, Cayes, réélu.

23 Juillet 1866: Valmé Lizaire, Jérémie; Azor, Petite Rivière-de-Nippes; Dassas Sévère, Trou; Volmar Laporte, Port-au-Prince; Pierre Louis Coicou, Port-au-Prince: Auguste Nau, Port-au-Prince; E. Lauture, Jacmel.— 21 Août: Philippeaux, Petit-Trou; Auguste Elie, Port-au-Prince.— 8 Septembre: Alexandre Carrié, Port-au-Prince.

4 Septembre 1867: Jacques Thébaud, Jacmel; Edmond Lauture, Jacmel, réélu; Salien, St.-Louis du Sud; Montmorency Benjamin, Mirebalais.— 5 Septembre: J. F. S. Victor, Port-au-Prince; Hyppolite aîné, Cap-Haïtien; Daguesseau Lespinasse, Port-au-Prince; Alphonse Henriquez, Port-de-Paix; P. A. Florent, Gonaïves; Alvinzi Clément, Cap-Haïtien; Guerrier Prophète, réélu; Volmar Laporte, Port-au-Prince, réélu Louis Gauthier, Cap-Haïtien; Dupont jeune, Cayes; J. Cassius Daniel, Cap-Haïtien; Numa Rameau, Cayes; Joubert, Gonaïves; Jn.-Pierre Dauphin, Gonaïves; Etienne St.-Aude, Port-de-Paix, réélu le 10 Mars 1870; Pierre François Toussaint, Port-au-Prince, Lauriston Kernizan, Léogâne; Pierre Félix Cadet, Limbé; Dominique Benoit, St.-Michel de l'Attalaye; Lechaud père, Port-au-Prince.— 23 Septembre: Arétus Duval, Port-au-Prince; Normil, Anse-à-Veau.— 25 Septembre: Louis Etienne Vaval, Cayes; Pierre Azor, Petite-Rivière-de-Nippes; Lamy Duval, Port-au-Prince; Innocent Coco, Port-Margot.

8 Mars 1870: Pierre Momplaisir Pierre, Anse-à-Veau; Mégie aîné, Jacmel.— 10 Mars: Lissade, Léogâne; Samuel Dupré, Lascahobas; Désilus Lamour, Jacmel; Samson Antoine, Acul-du-Nord; Antoine Norbert Gateau, Port-au-Prince; Fabre jeune (Fabien), Cayes, Gonzalve Labanette, Hinche; Debout aîné, Aquin; St.-Louis Alexandre, Petite-Rivière-de-l'Artibonite; Polémon Lorquet, Port-au-Prince; Marcel père, Jérémie; Albert Boucant, Port-de-Paix; Fils-Aimé Alexis, St.-Marc.— 15 Mars: Pierre Louis Toussaint, Limbé; Dominique Hilaire, St.-Louis du Nord; Alexandre Benjamin, Port-au-Prince; Henry Théodore Granville, Port-au-Prince; Pierre Alexis Lageroy, Anse-à-Veau; Eugène Bourjolly, Port-au-Prince; Cauvin, réélu, Port-au-Prince; Furay V. Herne, Cayes.— 17 Août: John Lynch, Port-au-Prince; Jeantel Manigat, Cap-Haïtien; Colbert Lochard, Port-au-Prince; Boisrond Canal, Port-au-Prince.

3 Mai 1871: Alfred Ménard, Cap-Haïtien; Altidor Noël, Port-au-Prince; Duvivier, Cap-Haïtien.— 7 Juillet: Picare Niclaise, Cayes.— 17 Août: F. Faubert, Port-au-Prince; P. Momplaisir Pierre, réélu, Port-au-Prince; Auguste Montas, Port-au-Prince; Volcé Pierre Louis, Jean-Rabel; Aristide Flambert, Jacmel; William Chanlatte, Jacmel; Montmorency Daguerre, Port-au-Prince; A. Rouzier, Jérémie; Symphor François, Môle St.-Nicolas.— 18 Août: Ferrus, Petit Goâve.

1873: A. Dupiton, Petite Rivière de l'Artibonite.— 11 Août: Dupont, Cayes; A. Ménard, Cap-Haïtien; J. B. Damier, Port-au-Prince;

A. Duval, Port-au-Prince; St. Léger Pierre Jean-Louis, Jérémie.— 5 Septembre: Boisrond Canal, Port-au-Prince; Louis Auguste, Port-de-Paix; Darius Denis, Port-au-Prince; Pyrrhus Michel, Grande-Rivière-du-Nord; Magny fils, Cap-Haïtien.

1875: Général Cauvin, Port-au-Prince; Jh. Armand, Port-au-Prince; J. J. Audain, Port-au-Prince; F. Geffrard, Gonaïves; F. Poitevien, Port-de-Paix; G. Prophète, Port-au-Prince; Pre. Niclaise, Cayes, réélu; Numa Rameau, Cayes; Th. Paret, Jérémie; A. Débrosse, Baradères; H. Hérissé, St.-Marc; Samson Antoine, Acul-du-Nord; Lovinsky Isidor, Cap-Haïtien; Drouillard Meyers, Anse-à-Veau; O. Henry, Jérémie; Fabre jeune, Cayes; A. Boucan, Port-de-Paix; Ph. Noël, Port-au-Prince; St.-Louis Alexandre, St. Marc; Lazarre Bastien, Port-de-Paix; D. Labonté, Port-au-Prince, C. Ségur, Port-au-Prince; Chavannes, Cap; L. J. Adam, Port-au-Prince; A. Fontaine, Cap; J. B. M Guillet, Môle-St-Nicolas; Jh Armand, Port-au-Prince; S. Liautaud, Port-au-Prince; H. Baille, Gonaïves; E. Berret, Cayes; P. Alcindor, Anse-d'Hainault.

1876: A. Fougère, Cayes; D. Lamour, Jacmel; A. Rouzier, Jérémie; S. Léger Pre. Jn-Louis, réélu, Jérémie; Mouras, Cayes; Océan Joseph, Léogâne; François Hyppolite, Jérémie; Dartiguenave, Jacmel; Louis Audain, Port-au-Prince; Magny, réélu, Cap-Haïtien; M. Alexis, Gonaïves; D. Denis, Port-au-Prince: L. T. Lafontant, Jacmel; A. F. Duvivier, Grande-Saline; Richard Azor, Port-au-Prince, D. Pichardo, Hinche; A. Flambert, Jacmel; Jh. Baille, Gonaïves, réélu; Pre. Ethéart, Port-au-Prince; Symphor François, Môle St.-Nicolas; Brutus Casimir, Petite-Rivière de l'Artibonite; Dr. Jn. Joseph, Cap-Haïtien; B. Maignan, Anse-à-Veau; F. Dupuy, Cap-Haïtien; M. Montasse, Port-au-Prince; Arétus Duval, Port-au-Prince; Ferrus, Petit-Goâve; Pélage Claude, Jacmel; Laërte Charles Pierre, Fort-Liberté; Choute Narcisse, St. Marc.— 1er Septembre 1876: Loyer Bareau, Port-au-Prince, A. Dupiton, St.-Marc, réélu.

1878: D. Lamour, Jacmel, réélu; François Hyppolite, Jérémie; Louis Audain, Port-au-Prince, réélu; A. Thoby, St.-Marc; St. Léger Pre. Jn. Louis, Jérémie, réélu: E. Laroche, Cap-Haïtien; St.-Martin Dupuy, Cap-Haïtien; Falaiseau Cadet, Petit-Goâve; Lalaguë fils, Aquin; Sylla Guignard, Port-au-Prince.

Mai 1879: G. Prophète, Port-au-Prince.— 22 Octobre: Buteau père, Cayes; Innocent Michel Pierre, Borgne; Desvallon jeune, Port-de-Paix; C. Auguste Laurent, Limbé; Désinor St.-Louis Alexandre, St.-Marc; Gaëtan père, Côteaux; C. Kerlegrand, Jérémie; Marius Jean Simon, Miragoâne.

1880: L. J. Adam, Port-au-Prince; Télus Lafontant, Port-au-Prince; Mompoint jeune, Cap-Haïtien: Hyppolitte (Gelin), Cap-Haïtien; T. Suire, Cavaillon; François Joseph, Port-au-Prince; Ed. Pinckombe, Port-au-Prince; Jn.-Charles Alexandre, Terre-Neuve; Surpris Laurent,

St.-Marc; C. Océan Ulysse, Port-au-Prince; J. C. Kerlegrand, Jérémie, réélu.

17 Juin 1881: Albert Boucan, Port-de-Paix.

21 Juin 1882: Laërte Charles Pierre, Fort-Liberté, réélu; Aimable Vilaire Cabêche, Gonaïves; Ed. Jn.-François, Plaine-du-Nord; N. Bottex, Cap-Haëtien; Jautel Manigat, Cap-Haïtien; N. Pierre-Louis aîné, Jean Rabel; Louis Auguste, Port-de-Paix; Montasse, Port-au-Prince; S. M. Marcelin, Port-au-Prince; T. Riboul, Port-au-Prince; Emile Pierre, Cayes; 18 Septembre.

22 Février 1883: A. Lindor, Port-au-Prince.— 13 Juillet: Badère, Port-au-Prince; B. Maignan, Anse-à-Veau, réélu.

Juin 1884: Symphor François, Môle St.-Nicolas, réélu; Ségur Gentil, Port-au-Prince; F. D. Légitime, Port-au-Prince; Samson, Cap-Haïtien; Sénèque Pierre, Anse-à-Veau; Chenier Rigaud, Tiburon; N. Léger, Cayes; O. Cameau, St. Marc; Désinor St.-Louis Alexandre, St.-Marc; réélu.

2 Juillet 1885: Métellus Ménard, Dondon; Joseph Dessources, Borgne.

14 Mai 1886: St.-Cap Ls. Blot, Cap-Haïtien; Dr. Aubry, Jacmel; A. Bréa, Hinche; C. Fouchard, Jérémie; Brutus St.-Victor, Port-au-Prince; M. Zéphir, Port-au-Prince, Hyppolite, Cap-Haïtien, réélu; J. P. Lafontant, Port-au-Prince, réélu; A. V. Cabêche, Gonaïves, réélu; B. Maignan, Anse-à-Veau, réélu.— 18 Août: Moléus Germain, Port-au-Prince.

18 Juillet 1887: Etienne St.-Aude, Port-de-Paix.

13 Juin 1888: Métellus Ménard, Dondon, réélu; Jules St.-Macary, Port-au-Prince; T. A. S. Sam, Cap-Haïtien; Nemours Pierre-Louis aîné, Jean-Rabel, réélu; Stewart, Cap-Haïtien, réélu; Joseph Dessources, Borgne, réélu; Badère, Port-au-Prince, réélu; M. Ménard, Dondon, réélu; Emile Pierre, Cayes, réélu; M. Montas, Port-au-Prince, réélu; D. Théodore, Ouanaminthe; T. Riboul, réélu.

1890: Docteur M. Aubry, Port-au-Prince, réélu; T. Chalviré, Cayes; St.-Lucien Hector, Cap-Haïtien; Ovide Cameau, St.-Marc, réélu; Désinor St.-Louis Alexandre, St.-Marc, réélu; M. Montasse, Port-au-Prince, réélu; L. Barau, Port-au-Prince, réélu; Evariste Laroche, Cap-Haïtien, réélu; Dulciné Jean-Louis, Jacmel; J. P. Lafontant, Port-au-Prince, réélu; C. Archin, Port-au-Prince; Laërtre Charles Pierre, Fort-Liberté, réélu; Adin Boissonnière, Léogâne; Smith Duplessy, Port-au-Prince; C. W. Carvalho, Cap-Haïtien; Cadestin Robert, Jérémie; Mont-Morency Benjamin, Port-au-Prince; Cadieu Hibbert, Miragoâne; Numa Tabuteau, Baradères; A. Roland, Jérémie; B. Maignan, Anse-à-Veau, réélu; Béliard jeune, Cap-Haïtien; S. Ultimo St.-Amand, Gonaïves; A. Dupiton, St.-Marc, réélu; Sidoine Thébaud, Gonaïves; C. Barbot, Gonaïves; Etienne St.-Aude, Port-de-Paix, réélu; Rosinky Jn-Joseph, Cap-Haïtien;

Léonce Lubin, Cayes; Deslandes, Coteaux; Louis Auguste, Cayes, réélu; S. Dubuisson fils, Lascahobas; R. Samson, Cap-Haïtien, réélu; D. Lamour, Trou; Nemours Pre. Louis aîné, Jean-Rabel, réélu; Alfred William, Port-de-Paix; J. B. M. Guillet, Môle St.-Nicolas; réélu; D. Gentil, Cap-Haïtien; Edmond Paul, Jacmel; T. A. S. Sam, Cap-Haïtien, réélu; Nelson Louis, Saint-Louis-du-Nord.

Juin 1891: Louis Thimogène Lafontant, Jacmel, réélu; Dr. Tacite Lamothe, Port-au-Prince; V. Rither Domnd, Jacmel; Plésance, Port-au-Prince; Valcindor Hippolyte, Port-au-Prince.

18 Mai 1952: Fontange Chevalier, Port-au-Prince; G. Guilbert Grand-Goâve; Jn.-Alerte, Port-au-Prince; S. M. Pierre, Port-au-Prince, réélu; Edmond Paul, Port-au-Prince, réélu; Ney-Cayemitte, Jérémie; A. Dérac, St.-Marc; C. G. D. Vaillant, Gonaïves; Azenoff Jn-Gilles, Hinche; D. Lézard, Cap-Haïtien; C. P. F. Bazin, Limbé; E. Laroche, Cap-Haïtien, réélu; Jn-François Pre-Louis, Ste-Suzanne; B. Jn.-Bernard, Cerca-la-Source; Diogène Serres, Port-de-Paix; Robert Roche, Môle St.-Nicolas; L. Bareau, Port-au-Prince, réélu.

1893: Ovide Cameau, Port-au-Prince, réélu; Ernest Roumain, Port-au-Prince; Jh. Osson, Petit-Trou de Nippes; Ed. Montreuil, Cap-Haïtien; Jules Justin, Dame-Marie; P. E. Latortue, Gonaïves.

1894 Mai: J. P. Lafontant, Port-au-Prince, réélu; Valcindor Hyppolite, Port-au-Prince, réélu; Dérémond, Petit-Goâve; Camille Molière, Port-au-Prince; S. Dubuisson fils, Lascahobas, réélu; Nemours Pierre-Louis aîné, Jn.-Rabel, réélu.—15 Mai: Roche aîné, Jean-Rabel; A. Malebranche, Anse-à-Veau, M. Jean-Simon, Miragoâne, réélu; Stewart, Cap-Haïtien, réélu; Désinor Saint-Louis Alexandre, SaintMarc, réélu; P. E. Latortue, Gonaïves, Dupiton, St.-Marc, 21 Mai, réélu.

1896: Jules Justin, Petite-Rivière de Nippes, réélu; B. Maignan, Anse-à-Veau, réélu; Louis Auguste, Cayes, réélu; Cadestin Robert, Jérémie, réélu 25 et 26 Avril; L. Malebranche, Anse-à-Veau; Nicolas Léger, Cayes, 25 et 28 Avril; Dutréville Lamour, Trou, réélu; Tancrède Auguste, Cap-Haïtien; Almonor Mars, Grande Rivière du Nord; Joseph Poujol, Cap-Haïtien.— 30 Avril Plésance, Port-au-Prince, réélu; Thézalus Pierre Etienne, Port-au-Prince.— 5 mai: Pétion Eveillard aîné, St-Marc; Souverain Jn-Jacques, Cap-Haïtien.— 2 mai: Cyrille Bernateau, St.-Louis-du-Nord.

1897: Stéphen Archer, Port-au-Prince; Rovigo Barjon, Jacmel.

1898 Mai: Pierre Victor fils, Cap-Haïtien, Renaud Hippolyte, Port-au-Prince; Thézalus Pierre Etienne, Port-au-Prince, réélu; M. E. Magloire, Cap-Haïtien; Fuscien Denis, Cap-Haïtien; Aurel Bayard, Port-au-Prince; Diogène Délinois, Port-au-Prince; Buteau, Cayes; R. Barjon, Jacmel réélu, J. C. Arteaud, Cap-Haïtien; W. Terlonge, Port-au-Prince; J. T. Salnave, Cap-Haïtien; Dr. Arch. Désert, Gonaïves; Evariste

Laroche, Cap-Haitien; Julien Dusseck, Port-au-Prince, A. Dérac, Saint-Marc, réélu; St.-Far, Port-de-Paix; A. Tiphaine, Port-de-Paix; Destin St.-Louis, St.-Marc.

1900, 14 Mai: Camille Molière, Port-au-Prince, réélu; S. N. Lafontant, Port-au-Prince; S. Dubuisson fils, Lascahobas, réélu; Rémy Bastien, Port-au-Prince; Labbé Barbancourt Port-au-Prince; Tertulien Guilbaud, Port-de-Paix; Lascase Delbeau, Port-de-Paix.

16 Mai: Destin St. Louis, St. Marc, réélu; M. Limage Philippe, Gonaïves; Estime jeune, St.-Marc; Marius Jn. Simon, Miragoâne, réélu; Léonce Lubin, Cayes, réélu; Béris Léveillé, Cap-Haïtien.

18 Mai: P. A. Stewart, Cap-Haïtien, réélu; Admète Malebranche, Anse-à-Veau, réélu.

1901, 17 Juin: Tertilus Nicolas, F. Jn.-Baptiste.

1902, 21 Avril: C. Bernateau, réélu; G. Guillaume, réélu; F. Jn.-Baptiste, réélu; J. C. Arteau, réélu; T. Guillaumette, W. Terlonge, réélu; P. E. Painson, réélu; P. Eveillard, réélu; A. Malebranche, réélu; D. Lamour, réélu; . Justin, réélu, M. Morisset, Prudent jeune.

1902: Reconstitution du Sénat après les événements du 12 mai.

28 Août: Pour le Nord; Ls. André fils.

1er septembre—3 Déc.: Nord—Dr. N. Auguste, P. Béliard, M. E. Magloire, P. A. Steward, D. Théodore, P. Ménard, T. C. Laurent, V. Hilaire.

Du 4 Déc: Nord Ouest.—S. William, A. Tiphaine, Beauvoir, T. Champagne.

4-5 Décembre: Artibonite.—E. Cinéas, T. A. Dupiton, R. David, Boisrond, Salomon, Jn.-Baptiste, Lanoue Sterling.

8-9 Décembre: Sud.—H. Dennery, M. Morisset, Néré Numa, Ney Cayemitte, N. Sandaire, A. Malebranche, N. Bance, P. Pierre André, Jules Justin.

Ouest.—F. Cauvin, St.-Fort Colin, J. Dussek, A. Bourjolly, S. Dennis, R. Hippolite, E. Brossard, Michel Oreste, D. Jn-Louis, M. Gaston, C. François.

1903, 12 Mai: S. M. Pierre, J. R. Barjon (Ouest)

1903, 1 Juil: F. Moïse (Nord-Ouest).

1903, 11 Août: Masséus Salvador (Ouest).

1904, 11 Mai: P. Pierre André, (réélu) Sud; Morisset, Sud, réélu;

N. Bance, Sud, réélu; Ney Cayemitte, Sud, réélu.

1904, 27 Mai: Boisrond Canal jeune.

1904, 27 Mai: Nord—M. E. Magloire, réélu.

1904, 30 Mai: Nord: Louis André fils réélu; Vaudré Hilaire, réélu; Fuscien Denis, Dr. Déjoie Laroche.—Ouest: Julien Dussek, réélu; J. R. Barjon, réélu; Buteau.

1904, 17 Août.—Nord: Th. H. Ménard.

1905, 19 Mai.—Labbé Barbancourt, (Sud).

1905, 28 Juil.—H. Baussan, (Ouest), Calice Lerebours (Ouest).

1905, 18 Août.—Diogène Lerebours, (Ouest).

1906, 21 Mai.—Nord: T. C. Laurent, réélu; A. Béliard, réélu; Damisca Nelson (Nord-Ouest) Silencieux William, réélu.

1906, 23 Mai.—Artibonite: T A. Dupiton, réélu; Lanoue Sterlin, réélu; Viau.

1906, 23 Mai.—Sud: Camille St.-Rémy, P. Paulin.

1906, 23 Mai.—Ouest: E. Brossard, réélu, Ph. Curiel, Dauphin, Chs. Régnier.

1907, 20 Août: S. Archer (Ouest), P. Colas, (Nord-Ouest).

1908, 25 Mai: Vincent aîné, Gabriel Bouché, Moreau Michel, André Guillaume, Davilmar Théodore, Florian Moïse, (réélu); Robert David, réélu; Salomon Jn-Baptiste, réélu.

1908, 27 Mai: Candelon Rigaud, Pétrus Pallière.

1908, 29 Mai: Blaise Lavache, D. Lespinasse, Calice Lerebours, réélu; H. Baussan, réélu.

1909, 24 Mai: Estimé jeune, Léonce Lubin.

1909, 29 Juil: Cuvier Rouzier.

1910, 20 Mai: Dr. Déjoie Laroche, R. Barjon, N. S. Lafontant, Vaudré Hilaire, F. N. Apollon, M. Sylvain, Aug. Durosier, Camille Molière, Sudre Dartiguenave, R. Chalviré, Léonce Lubin (réélu), Neltus-Nelson, St-Louis Thimothée, Salomon fils Papillon.

1910, 5Juin: F. L. Cauvin.

1910, 8 Juillet: Etienne Magloire.

1912, 17 Mai: Michel Oreste, Ed. Roumain, D. Duplessy, Paul Laraque, Weber Francis.

1912, 20 Mai: Th. Laroche. Th. Salnave, M. Jn-François, S. William, E. Dornéval, Dr. D. Désir, M. Morpeau, H. Lanoue.

1913, 5 Mai: Arthur Thimothée.

1913, Mai: Dr. I. E. Jeanty, L. C. Lhérisson.

1914, 22 Mai: Louis Ed. Pouget, C. St.-Aude, S Villard, C. Bernateau, Bussy Zamor, C. V. Cabêche, C. Latortue, F. Martineau, Dr. A. Hollant.

1914, 1er Juin: S. Archer, H. Baussan, Aug. Scott, Em. Volel, J. Dussek.

1914, 6 Juillet: Octave Brice.

1914, 28 Octobre: Gerson Desrosiers.

1914, 18 Nov: Beauharnais Jn-François.

1915, 26 Mai: Canrobert Gougues.

1915, 20 Août: Jules Justin, Aug. Supplice.

1915, 8 Nov: Antoine François.

1915, 26 Nov: Th. Laleau.

1917, 9 Avril: S. Pradel, C. Mayard, A. Arault, S. Vincent, L. Ed. Pouget, Chs. Zamor, Lecorps

1917, 11 Avril: N. Lanoix, Josaphat François, E. Dornéval, P. M. Ducasse, Chs. Annoual, A. C. Sansaricq, B. Dartiguenave, P. Sannon. (Prestation de serment le 17 Avril 1917).

1930. 14 Octobre: Seymour Pradel, Sténio Vincent, Léon Nau, David Jeannot, (Ouest); Louis S. Zéphirin, Dr. Price Mars, Charles Zamor, (Nord); Charles Elisée, Denis St.-Aude, (Nord'Ouest); Dr. Hector Paultre, Dr. Justin Latortue, Charles Fombrun, (Artibonite); Antoine Télémaque, Normil Laurent, Fouchard Martineau, (Sud).

1931, 10 Janvier; Pierre Hudicourt, (Ouest).

1932, 10 Janv.—V. Leconte, (Nord).

1932, 2 Août: Dr. Antoine V. Carré, (Ouest); Jh. Raphaël Noël, (Nord); Rameau Loubeau, (Sud); Valencourt Pasquet, (Artibonite); Léonce William, (Nord'Ouest).

1935, 21 Février: Dr. W. Théard, Beauvais Darbouze, Louis D. Gilles, (Sud); Francelly François, Sténio Alerte, Marceau Désinor (Artibonite); Hector Charles-Pierre (Nord); Florian Alfred, Edgard Fanfan, Charles Moravia, René T. Auguste (Ouest).

1936, 28 Septembre.— Normil Laurent, E. Moraille (Sud), Joseph Raphaël Noël, Adalbert Lecorps (Nord); Rivarol Lemaire, Dr. A. V. Carré, Nemours Vincent (Ouest); Christian Laporte, François Sénat Fleury (Artibonite) Denis St.-Aude, Cadet Dessources (Nord'Ouest).

1936, 28 Septembre ARRETE PRIS EN VERTU DE LA CONSTITUTION.— Alfred Vieux, Charles Duplessy, Edgard Fanfan (Ouest); Beauvais Darbouze, Ulysse A. Simon (Sud); Joseph Titus, Charles Fombrun (Artibonite); Louis S. Zéphirin, J. B. V. Leconte (Nord); Charles Elisée (Nord'Ouest).

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général des Archives:
s) EM. LAMAUTE

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 637 0